

conclure à l'innocence de M. Lanctôt, comme l'a fait la majorité du comité; à moins de prétendre qu'un homme peut s'emparer de ce qui ne lui appartient pas et n'a ensuite qu'à payer pour être à l'abri de tout reproche. Autant dire que l'on a le droit de voler, à la seule condition de se tenir prêt à payer si l'on y est contraint. M. Lanctôt ne peut pas être tenu quitte à si bon marché que le voudrait la majorité des membres de ce comité. Pour ma part, j'aimerais à pouvoir interpréter le plus favorablement possible ce qui est arrivé. J'inclinerais à l'indulgence s'il était bien démontré que c'était l'habitude à Sorel; mais il n'existe aucune preuve de cela. A ma grande surprise, l'avocat de M. Lanctôt s'est énergiquement opposé à toute preuve tendant à faire voir que cette sorte de choses se pratiquaient couramment à Sorel. Si j'avais eu à défendre M. Lanctôt, je ne me serais certainement pas opposé à cette preuve, qui eût tout au moins expliqué comment il est arrivé à croire que, dans les circonstances, il pouvait prendre ces articles, sans pour cela se rendre coupable d'aucune faute.

Ce serait peut-être là une circonstance atténuante dont nous aurions pu tenir compte, le moment venu de l'étudier, dans la situation de M. Lanctôt au point de vue de la peine à imposer. La question qui nous intéresse ce soir, n'est pas celle de savoir s'il faut expulser M. Lanctôt de cette Chambre, ou s'il faut lui infliger une peine et dans l'affirmative, quelle peine: non, il n'y a ici qu'une question de fait: a-t-il obtenu d'une manière légitime ou illégitime ces effets et cet argent, propriété du peuple canadien? Et le verdict qui sera transmis au pays, si la majorité de cette Chambre prête son appui au ministre de la Justice et déclare que tout s'est fait légitimement, sera une invitation au public tout entier: "Allons, venez tous, c'est nous le gouvernement du Canada qui faisons fonctionner ces ateliers pour faire l'ouvrage du peuple canadien; libre à vous d'y pénétrer et d'y faire exécuter votre ouvrage, au prix coûtant; nous paierons toutes les charges fixes et les frais d'exploitation, bref, toutes les dépenses afférentes à l'entretien des grands établissements, et vous serez la perle des honnêtes gens, si vous venez vous faire délivrer nos marchandises par nos employés, à notre insu. Pourvu que vous nous remettiez précisément ce que nous coûtent les marchandises et le prix de la main-d'œuvre, nous déclarerons sans hésitation que le peuple canadien n'a rien perdu. Qui paie les frais d'entretien de cet établissement? Qui paie le coût de ces installations et de ces facilités qui y sont à la disposition de M. Lanctôt, si toutefois elles sont à son service et au service du premier venu? Qui paie les frais de toute cette organisation de surintendants? Qui fournit

M. DOHERTY.

toutes les broches et les outils de toute espèce employés dans cet ouvrage? Tout le monde sait qu'on s'est servi de broches à couleurs pour peindre la maison, et cependant, il ne figure pas une seule brosse de ce genre dans ce compte. Qui paie tout cela? Certes, monsieur l'Orateur, si le peuple canadien veut adopter la profession de peintre entrepreneur ou bien faire quelque autre exploitation, il a droit au profit que tout le monde en retire; et M. Lanctôt, s'il a fait son payement, garde aujourd'hui en poche le profit qui revenait, de droit, au peuple canadien, pour cet ouvrage.

J'aborde une question sur laquelle je suis bien aise de pouvoir tomber d'accord avec le ministre de la Justice, dans sa conclusion au moins; mais j'éprouve beaucoup moins d'embarras que lui à arriver à ma conclusion, et heureusement, il n'est pas besoin de tout ce déploiement d'éloquence à laquelle il s'est livré cet après-midi, et il m'est inutile de l'appuyer sur une argumentation. Le ministre de la Justice affirme que nous n'avons pas de preuve de la violation de l'article 14 de la loi sur l'indépendance du parlement. On n'a pas prouvé de violation du texte de l'article 14 ou de l'article 15 de cette loi qui traite des relations contractuelles entre un député au parlement fédéral et le gouvernement de ce pays. La relation intervenue entre M. Lanctôt et le gouvernement est la relation d'un individu qui a obtenu d'une façon illégitime le bien d'autrui, et de l'individu qui a été volé, relation qui donne naissance à l'obligation de faire le remboursement voulu, et il n'y a pas ici d'obligation contractuelle.

Je m'arrêteraï ici si je ne croyais devoir signaler ce qui me frappe comme le plus singulier trait caractéristique du rapport de la majorité de ce comité. Je l'avoue, en présence de la preuve testimoniale, ce rapport me paraît des plus insolites, mais ce qui me paraît encore plus singulier et ce que je suis vraiment impuissant à caractériser, c'est la censure prononcée par le comité contre le député de Champlain; et s'il était possible de trouver quelque chose plus singulier que cette censure, ce serait la raison sur laquelle elle s'appuie. Il vaut la peine d'en donner lecture:

Votre comité est d'opinion que vu la sérieuse nature des accusations portées, il a le droit d'exprimer son avis sur la légitimité de l'attitude de M. Blondin en portant l'accusation de la manière dont il l'a faite.

Votre comité ne veut pas dire que M. Blondin ne croyait pas à la vérité des allégations et qu'il a agi sans croire de bonne foi à leur vérité. Mais le comité croit qu'avant de porter une accusation aussi sérieuse contre un membre de cette Chambre, il aurait dû faire une enquête impartiale afin de vérifier le bien fondé des accusations, ce qu'il n'a pas fait. Le ministre de la Marine a été assigné comme témoin. Dans sa déposition sur ce point, il